

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 4/1918 (1918)

Artikel: Kanton Waadt

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-23853>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 9. Le indennità saranno pagate entro il secondo semestre 1917 e non potranno essere computate pel contributo dovuto dai docenti alla Cassa di Previdenza del Corpo insegnante.

§. A coloro che dovessero abbandonare il loro ufficio prima della chiusura dell' anno scolastico sarà corrisposta soltanto la quota di indennità proporzionata al numero dei mesi d' insegnamento prestati.

Art. 10. Pel pagamento delle indennità di cui sopra sono concessi al Consiglio di Stato i crediti necessari da prelevarsi sulle entrate ordinarie del bilancio.

§. Esso dedurrà la quota incombente ai Comuni ed agli asili dall' importo dei sussidi loro spettanti sull' esercizio in corso.

Art. 11. Il presente decreto, essendo di natura urgente, entra immediatamente in vigore.

XXII. Kanton Waadt.

1. Universität.

I. Université de Lausanne. Règlement de la section des sciences pédagogiques. (Du 3 août 1917.)

I. La section des Sciences pédagogiques est administrée, sous la direction générale du Conseil de l'Ecole, par une commission formée des professeurs spécialement chargés de l'enseignement pédagogique.

II. Sont admis à suivre les cours tous les étudiants et auditeurs dont il est fait mention à l'art. 7 du règlement de l'Ecole des sciences sociales.

Sont admis à participer aux exercices et travaux pratiques de la Section de pédagogie les candidats à la licence de pédagogie et les candidats au certificat d'aptitude.

D'autres étudiants et les auditeurs peuvent y être admis à titre exceptionnel.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français doivent prouver qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue française. Le Conseil de l'Ecole apprécie.

III. Le président désigne la Commission d'examens parmi les membres de la Commission des études pédagogiques.

En outre, le Département de l'instruction publique désigne un expert pour les examens du certificat d'aptitude. Il peut en désigner un pour la licence.

L'expert fait partie de la Commission d'examens.

IV. Pour être admis aux examens, le candidat doit satisfaire aux conditions prévues aux art. 21 et 22 du règlement de l'Ecole des sciences sociales, à savoir: être immatriculé à l'Université et être porteur du baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole.

Présenter au président de l'Ecole, avant de prendre son inscription d'examens : un certificat d'immatriculation, un curriculum vitæ et des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, dont deux au moins à Lausanne, ceux-ci avec dix heures au moins d'inscriptions hebdomadaires portant sur des matières du programme de la section des sciences pédagogiques.

Le candidat présente par écrit son programme d'examens. S'il a pris part aux exercices et travaux pratiques, il peut présenter le relevé des appréciations obtenues ; mention en sera faite dans son diplôme.

Licence.

V. Les matières obligatoires sont :

1. La philosophie générale.
2. La langue et la littérature françaises.
3. La psychologie.
4. L'histoire des doctrines pédagogiques.
5. La didactique générale.
6. L'organisation et la législation scolaires.
7. La pédologie.

Les matières à option sont :

1. L'histoire générale.
2. La morale.
3. Une langue autre que le français, enseignée à la Faculté des Lettres.
4. Les didactiques spéciales.
5. La physiologie du système nerveux dans son rapport à la pédagogie.
6. L'hygiène.

VI. D'autres matières à option peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

VII. Les épreuves de l'examen consistent en une composition faite sous surveillance et huit interrogations.

VIII. Il est accordé trois heures pour la composition. Elle porte sur l'histoire des doctrines, la didactique, l'organisation scolaire ou la pédologie, au choix du candidat.

IX. En cas de division de l'examen, la composition a lieu dans la série d'épreuves où a lieu l'interrogation sur la même matière. (Voir règlement de l'Ecole des sciences sociales, art. 21 a 26.)

X. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur une des matières à option.

XI. En cas de division, chacune des séries d'épreuves comprendra quatre interrogations, au choix du candidat.

XII. Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves reste au bénéfice du résultat obtenu à la première.

XIII. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription.

En cas de division, les droits à acquitter sont de 80 fr. pour chaque série d'épreuves.

XIV. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Doctorat.

XV. Les épreuves du doctorat comportent :

- a) Des épreuves écrites ;
- b) des épreuves orales ;
- c) la présentation et la soutenance d'une thèse imprimée et de thèses accessoires.

XVI. Les épreuves écrites et les épreuves orales consistent en une composition et une interrogation sur chacune des trois matières choisies par le candidat parmi les suivantes :

Psychologie. — Histoire des doctrines pédagogiques. — Didactique générale et spéciale. — Organisation scolaire. — Pédologie. — Morale.

XVII. D'autres matières peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

XVIII. Les compositions se font sous surveillance. Il est accordé trois heures pour chaque composition.

XIX. Les épreuves écrites et orales du doctorat ne comportent pas de division en séries.

XX. Le candidat n'est admis à présenter et à soutenir sa thèse qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites et orales.

XXI. La thèse doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet intéressant la pédagogie, et pris dans les matières énumérées dans les art. XVI et XVII, ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au président de l'Ecole et approuvé par le Conseil. (Voir règlement de l'Ecole des Sciences sociales, art. 44 à 51.)

XXII. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et 80 francs au moment où il remet sa thèse.

XXIII. Le licencié ès-sciences pédagogiques de l'Université de Lausanne n'est astreint qu'à la présentation et à la soutenance de la thèse et des thèses accessoires, s'il a fait des examens particulièrement satisfaisants.

Le Conseil de l'Ecole apprécie.

XXIV. En ce cas, le candidat n'acquitte que les droits de thèse.

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

XXV. Pour obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, les étudiants réguliers de la Faculté des Lettres, de la Faculté des sciences et de l'Ecole des hautes études commerciales doivent :

1. Avoir suivi pendant deux semestres des cours de pédagogie et avoir subi sur la matière de ces cours un examen satisfaisant.

2. Avoir pris part à des exercices pratiques avec des résultats suffisants.

XXVI. Avant de s'inscrire pour les exercices pratiques, le candidat doit avoir suivi l'enseignement théorique pendant un semestre au moins.

XXVII. Pour les exercices de didactique spéciale, il est fait appel au concours des professeurs de la matière.

XXVIII. Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter:

1. Les inscriptions de deux semestres aux cours théoriques.
2. Les attestations obtenues à la suite des exercices pratiques obligatoires, qui sont:

- a) Trois leçons faites devant un professeur de pédagogie;
- b) trois leçons données à une classe d'élèves en présence du maître chargé de cette classe et d'une délégation de la Commission de pédagogie.

XXIX. Les épreuves de l'examen sont orales. Elles portent sur:

- a) L'histoire des doctrines de l'éducation;
- b) la didactique générale;
- c) l'organisation scolaire.

En outre, le candidat peut être appelé à donner une leçon sur un sujet imposé, vingt-quatre heures à l'avance et rentrant dans le programme de l'enseignement secondaire.

XXX. Le certificat d'aptitudes ne peut être délivré avant que le candidat ait obtenu sa licence de la faculté à laquelle il appartient.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

2. Règlement des Etudes consulaires. (Du 16 novembre 1917.)

I. Dispositions générales.

Article premier. L'Université confère les grades de licencié et de docteur ès-sciences consulaires à la suite d'épreuves portant sur les matières formant le programme de l'Ecole des sciences sociales et de l'Ecole des hautes études commerciales.

Art. 2. Les matières formant le programme de la section sont les suivantes:

1. Introduction aux études juridiques.
2. Législation douanière.
3. Droit international public.
4. Droit international privé.
5. Droit commercial.
6. Droit diplomatique, y compris les attributions consulaires.
7. Droit administratif.
8. Introduction aux études commerciales.
9. Systèmes douaniers, y compris la politique économique.
10. Economie politique.
11. Economie commerciale.
12. Comptabilité privée.
13. Comptabilité publique.

14. Science financière.
15. Géographie économique.
16. Langues vivantes et correspondance commerciale.
17. Institutions politiques des principaux Etats contemporains.
18. Développement économique des Etats contemporains (inclus : Histoire et statistique du commerce et de l'industrie en Suisse).
19. Statistique.
20. Histoire générale.
21. Histoire du commerce et de l'industrie.
22. Histoire diplomatique.

D'autres matières peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

II. Etudiants.

Art. 3. Pour être inscrit comme étudiant, il faut remplir les conditions prévues à l'art. 20 du Règlement général de l'Université ou satisfaire aux conditions d'admission de l'Ecole des sciences sociales ou de l'Ecole des hautes études commerciales.

Il faut avoir, en outre, l'âge de 18 ans révolus.

III. Grades et examens.

a) Dispositions communes.

Art. 4. Pour obtenir le diplôme de licence ès-sciences consulaires, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans le domaine des sciences consulaires.

Pour obtenir le doctorat, il doit faire preuve de connaissances approfondies dans les matières indiquées à l'art. 2 et de recherches scientifiques personnelles.

Art. 5. Toute question relative à ces grades est du ressort des Conseils de l'Ecole des sciences sociales et de l'Ecole des hautes études commerciales. Les grades sont conférés par la Commission universitaire sur le rapport de ces Conseils.

Art. 6. Les épreuves sont subies devant une commission composée : d'une délégation des deux Ecoles et d'un représentant du Département de l'Instruction publique ; elle est présidée par l'un des directeurs.

La Commission seule statue sur le résultat final de l'examen. Le diplôme est signé par les directeurs des deux Ecoles.

Art. 7. Cette Commission peut s'adjointre, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur ou le privat-docent qui l'enseigne. Il ne prend part au vote que sur cet examen.

Art. 8. La répartition des finances d'examen (Règl. gén., art. 46) est faite par le président de la Commission, d'après un règlement élaboré par le Conseil des deux Ecoles et approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Art. 9. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver. Ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 10. Il n'est pas admis d'épreuve écrite sur les matières suivantes: Introduction aux études juridiques; introduction aux études commerciales.

Art. 11. Chaque épreuve est appréciée par les notes de 0 à 10; 10 équivalant à très bien et 0 à très mal.

Art. 12. Les examens portent sur les matières indiquées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 13. Pour être admis à l'examen, le candidat doit être immatriculé à l'Université ou inscrit à l'Ecole des hautes études commerciales ou des sciences sociales et posséder des titres jugés suffisants.

Art. 14. En prenant son inscription d'examen, le candidat dépose les pièces suivantes: a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ou un certificat d'inscription à l'Ecole des hautes études commerciales ou des sciences sociales et politiques de Lausanne; b) un curriculum vitae; c) des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de six semestres, ceux-ci avec dix heures d'inscription au minimum portant sur les matières du programme.

Trois de ces semestres doivent avoir été passés à l'Université de Lausanne. Toutefois, dans des cas très exceptionnels, le Conseil peut accorder des dispenses de scolarité. Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la Commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

Art. 15. Il ne peut être accordé aucune dispense d'examens, même partielle, sur présentation de titres.

Toutefois la Commission peut tenir compte des travaux de séminaire présentés par le candidat.

Art. 16. Le candidat qui échoue trois fois le même examen est éliminé.

b) Licence.

Art. 17. Les épreuves écrites consistent en deux compositions portant sur les principales matières du programme.

Art. 18. Il est accordé trois heures pour chaque composition. La Commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage pourrait être autorisé.

Art. 19. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des branches du programme.

Art. 20. Les épreuves peuvent être subies en une, deux ou trois séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session. Le candidat doit annoncer au directeur, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

Art. 21. En cas de division des épreuves en deux ou trois séries, les matières seront réparties également entre les séries d'épreuves et les compositions se feront s'il y a deux séries dans la

première et dans la seconde, et s'il y en a trois, dans la seconde et dans la troisième. Le candidat choisit les matières de chaque série et propose son choix au directeur un mois à l'avance.

Art. 22. Le candidat qui échoue à une série d'épreuves, après avoir réussi à d'autres, reste au bénéfice de celle-ci.

Art. 23. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier la somme de 150 francs au moment où il prend son inscription.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux ou trois séries, le dépôt à effectuer est de 75 ou 50 francs pour chaque série.

Art. 24. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

c) Doctorat.

Art. 25. Les épreuves du doctorat comportent: a) un examen écrit; b) un examen oral; c) la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée et de thèses.

Art. 26. Les épreuves écrites et orales sont les mêmes que pour la licence, mais l'une des compositions est faite à domicile, en 48 heures, et les interrogations sont plus approfondies.

Art. 27. Le candidat qui échoue à une série d'épreuves après en avoir réussi d'autres, reste au bénéfice de celle-ci.

Le candidat qui a réussi aux épreuves écrites et orales du doctorat a droit, par le fait, au diplôme de licence. En le demandant, il conserve le droit de présenter sa dissertation.

Art. 28. Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation et ses thèses.

Art. 29. La dissertation doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet relatif aux sciences consulaires et pris dans les matières principales énumérées à l'article 2.

Art. 30. Les thèses doivent porter sur les branches principales de l'examen et être de nature à provoquer la discussion.

Art. 31. La dissertation et les thèses sont remises en manuscrit aux directeurs. Les Conseils les font examiner par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'imprimatur par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas de la décision finale.

Art. 32. La soutenance a lieu, en séance publique, devant la commission qui a examiné la dissertation. Tous les membres du Conseil des deux Ecoles peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

Art. 33. La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 34. Exceptionnellement, la dissertation et les thèses peuvent être présentées et l'impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci.

Art. 35. Exceptionnellement une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

Art. 36. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et de 120 francs au moment où il remet sa dissertation. Si le candidat use de la faculté de subir son examen en trois séries, le dépôt à effectuer est de 50 francs pour chaque série et de 120 francs pour la dissertation.

Art. 37. Le candidat au doctorat porteur de la licence ès-sciences consulaires de l'Université de Lausanne ne sera tenu qu'au versement de 120 francs, soit, en cas de division, 40 francs pour chaque série et 100 francs pour la dissertation.

Art. 38. En cas d'insuccès à l'examen, ou de refus de la dissertation, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Art. 39. Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université, du 18 janvier 1900, sont applicables.

2. Lehrerschaft aller Stufen.

3. Arrêté modifiant les articles 245, 246, 247, 249 et 250 du règlement du 15 février 1907 pour les écoles primaires du canton de Vaud. (Du 13 avril 1917.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique,
arrête:

Article premier. Les art. 245, 246, 247, 249 et 250 du règlement du 15 février 1907 pour les écoles primaires du canton de Vaud sont modifiés comme suit:

Art. 245. L'examen, dont les conditions sont fixées par un règlement spécial et un programme détaillé, se compose d'épreuves écrites, qui sont éliminatoires, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Art. 246. Les épreuves écrites comprennent:

- a) Une composition sur un sujet pédagogique;
- b) une composition sur un sujet de littérature française;
- c) un travail d'allemand;
- d) un travail de mathématiques;
- e) un travail sur une question de physique, de chimie et de sciences naturelles.

Art. 247. Les épreuves orales portent sur les cinq branches énumérées à l'art. 246.

Les épreuves pratiques consistent en deux leçons: l'une porte sur l'une quelconque des branches du programme des classes primaires supérieures, l'autre est une leçon d'allemand.

Art. 249. Pour obtenir le diplôme spécial, le candidat doit obtenir une moyenne générale de 7 (soit 35 points). Il ne peut pas avoir plus de 2 notes moyennes inférieures à 7 et aucune note moyenne inférieure à 5.

Art. 250. Les candidats peuvent subir leurs épreuves en une ou deux sessions. Dans le dernier cas, ils ont à choisir entre la partie littéraire (français et allemand) et la partie scientifique (mathématiques et sciences). Les épreuves théoriques et pratiques de pédagogie se font toujours dans la seconde session.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié pour être exécuté dès et y compris le 1^{er} janvier 1918.

4. Règlement pour les examens en vue de l'obtention du diplôme spécial pour l'enseignement primaire supérieur et programme des examens. (Du 13 avril 1917.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique et des Cultes;

arrête:

Article premier. Tous les 3 ans au moins, un jury, désigné par le Département de l'Instruction publique, examine les candidats et les candidates au diplôme spécial pour l'enseignement primaire supérieur.

Ce jury est présidé par le chef de service de l'enseignement primaire.

Art. 2. La date des examens est annoncée au moins six semaines à l'avance, par la Feuille des Avis officiels.

Art. 3. Pour être admis à l'examen, il faut avoir obtenu le brevet vaudois pour l'enseignement primaire et avoir enseigné pendant trois ans au moins dans le canton.

Art. 4. Les examens portent sur les cinq branches suivantes: Pédagogie, français, allemand, mathématiques, sciences physiques et naturelles.

Les membres du jury se répartissent entre eux les branches à raison de deux membres au moins pour chaque branche.

Art. 5. Un programme détaillé détermine les connaissances exigées dans chacune de ces branches.

Ce programme comprend pour chaque branche:

1^o Une partie dite générale, imposée à tous les candidats et candidates, portant essentiellement sur le programme des Ecoles normales (division des garçons). Cette partie devra être possédée à fond et avoir fait l'objet d'une assimilation personnelle.

2^o Une partie dite spéciale, destinée à prouver que le candidat a développé sérieusement ses connaissances dans chacune des cinq branches du programme.

Le candidat fera un choix entre les divers groupes ou les divers auteurs proposés.

Art. 6. Il y a trois sortes d'épreuves : les épreuves écrites, les épreuves orales, les épreuves pratiques.

Art. 7. Les épreuves écrites comprennent :

- a) Pour la pédagogie, une composition portant sur la partie générale du programme (durée 2 h.);
- b) pour le français, une composition sur un sujet de littérature française, pris dans les quatre derniers siècles (2 h.);
- c) pour l'allemand, une composition (description, biographie littéraire, petite narration, lettre) et un thème (2 h.);
- d) pour les mathématiques, la résolution de trois problèmes (3 h.).

Selon le groupe choisi par le candidat, le jury décide s'il y a lieu de faire un examen de dessin ou un examen de travail manuel. Le premier consistera en un relevé avec mise au net d'un objet ou en une épure de géométrie descriptive, le deuxième en la confection d'un objet d'après dessin (4 h.);

- e) pour les sciences physiques et naturelles, une composition portant sur trois sujets imposés pris dans trois sciences différentes et portant soit sur la partie générale, soit sur la partie spéciale ou sur les deux (3 h.).

Art. 8. Les sujets des épreuves écrites seront arrêtés par le jury immédiatement avant d'être proposés au choix des candidats.

Art. 9. Les épreuves écrites sont éliminatoires; tout travail apprécié par la note 5 exclut le candidat.

Art. 10. Les épreuves orales comprennent :

- a) *Pédagogie*: Une interrogation sur la partie spéciale choisie par le candidat.
- b) *Français*: Une interrogation portant sur la partie générale et sur la partie spéciale du programme. Le candidat aura, en particulier, à expliquer un texte tiré d'une des œuvres littéraires qu'il aura choisies.
- c) *Allemand*: Une interrogation sur l'histoire littéraire et une interprétation d'un passage de l'auteur choisi par le candidat.
- d) *Mathématiques*: Une interrogation qui portera aussi bien sur les matières de la partie générale que sur celles de la partie spéciale du programme;
- e) *Sciences physiques et naturelles*: Une interrogation portant sur 3 sujets obligatoires pris dans 3 sciences différentes et portant soit sur la partie générale soit sur la partie spéciale ou sur les deux.

Art. 11. Les épreuves pratiques consistent en deux leçons :

L'une porte sur l'une quelconque des branches du programme des écoles primaires supérieures.

L'autre est une leçon d'allemand. Elle est donnée lorsque le candidat passe l'examen de cette branche.

Art. 12. Les sujets des leçons sont donnés aux candidats 24 heures à l'avance. Les leçons sont d'une demi-heure.

Art. 13. L'échelle d'appréciation va de 0 (très mal) à 10 (très bien). La note finale de chaque branche est la moyenne des notes obtenues.

Pour obtenir leur diplôme, les candidats doivent avoir une moyenne générale de 7 (soit 35 points).

Ils ne doivent pas avoir plus de deux notes moyennes inférieures à 7 et aucune note moyenne inférieure à 5.

Art. 14. Les candidats peuvent subir leurs épreuves en une ou deux sessions. Dans ce dernier cas, ils ont à choisir pour la première session entre la partie littéraire (français et allemand) et la partie scientifique (mathématiques et sciences). L'examen théorique et pratique de pédagogie se fait toujours dans la seconde session.

Au moment de leur inscription, les candidats indiquent clairement les groupes spéciaux et les auteurs français et allemands dont ils ont fait choix.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 15. Les examens de 1917 seront réservés aux candidats ayant déjà passé avec succès une partie des épreuves dans les précédentes sessions. Ils auront lieu conformément aux dispositions du règlement du 15 février 1907.

Dès et y compris 1918, les examens se feront conformément au présent règlement et au programme y annexé.

Art. 16. Le présent règlement et le programme qui l'accompagne seront imprimés et publiés pour être exécutés dès et y compris le 1^{er} janvier 1918.

Programme des examens.

Pédagogie.

1. Partie générale. Etude approfondie des matières enseignées à l'Ecole normale dans les 3 branches de la psychologie appliquée à l'éducation, de l'histoire de la pédagogie et de la didactique tant générale que spéciale.

2. Partie spéciale. Les candidats sont autorisés à choisir comme objet spécial de leurs études l'un des groupes suivants:

Groupe I. Les recherches psychologiques contemporaines et leur application pédagogique.

Le candidat pourra se confiner dans l'examen, au point de vue pédagogique, d'une seule partie de la psychologie (sensation, attention, mémoire, sentiment, volonté, etc.). Il pourra aussi s'attacher à l'œuvre d'un psychologue ou à tel ouvrage important de psychologie (Th. Ribot, Binet, la Psychologie de l'enfant de Claparède, etc.).

Groupe II. L'évolution des tendances et des doctrines pédagogiques depuis Rousseau.

Le candidat pourra étudier un système pédagogique (ex. Herbart), un ouvrage pédagogique important (ex. l'„Education“ de H. Spencer, l'„Ecole et le caractère“ de Förster), une initiative pédagogique contemporaine (ex. le principe du travail, les écoles nouvelles), l'activité scientifique et pratique d'un éducateur (ex. le Père Girard). Le candidat pourra aussi s'attacher à tel problème pédagogique spécial et en suivre l'évolution depuis un siècle (ex. l'obligation, la laïcité, l'hygiène scolaire, les anormaux, etc.).

Groupe III. Une question générale ou spéciale de didactique ou d'organisation scolaire (par ex. le but de l'éducation, la mission de l'instituteur, le rôle de l'intérêt ou du jeu, la discipline, comment enseigner la lecture, la composition, le dessin, etc.).

Quel que soit le groupe choisi, I, II ou III, le candidat devra faire part des observations ou des expériences personnelles qu'il aura faites depuis qu'il est en fonctions.

3. *Partie pratique.* Une leçon sur l'une quelconque des branches du programme des Ecoles primaires supérieures.

Français.

1. *Partie générale.* Etude approfondie des matières prévues au programme de français des Ecoles normales, avec l'adjonction suivante:

Etude des éléments de la grammaire historique et spécialement des chapitres suivants: Origine du français, les dialectes et les patois et l'intérêt de leur étude, le cas dans la langue romane, l'accent tonique, les doublets, l's du pluriel, le féminin des adjectifs, le t de la 3^{me} personne du singulier des verbes, la formation du futur et du conditionnel; les mots d'origine grecque (principales racines), les mots originaires d'autres langues, les mots hybrides, les procédés actuels de formation des mots; les familles de mots (principaux procédés de dérivation et de composition); étude des synonymes.

2. *Partie spéciale.* Etude de deux œuvres littéraires, l'une du XVII^e, l'autre du XVIII^e ou du XIX^e siècles.

Le candidat fera son choix dans une liste de 12 œuvres que le jury établira après chaque session pour la session suivante. Il s'agit d'une étude approfondie du texte, et le candidat devra pouvoir replacer le morceau choisi dans son cadre et le rattacher à l'ensemble de l'œuvre.

Allemand.

1. *Partie générale.* Etude approfondie de la grammaire, sûreté absolue dans l'emploi de la forme des mots et de la construction de la phrase allemande.

2. *Partie spéciale.* 1. Connaissance des germanismes les plus usités. 2. Connaissances littéraires. L'époque classique de 1740 à 1832. Quelques notions sur des auteurs de la Suisse allemande. On demandera au candidat d'avoir lu un auteur de son choix.

3. *Partie pratique.* Le candidat doit donner une leçon où l'on jugera non seulement de sa méthode dans l'enseignement d'une langue étrangère, mais aussi de sa facilité d'élocution en langue allemande.

Mathématiques et comptabilité.

1. *Partie générale.* Etude approfondie des matières des programmes de mathématiques (algèbre et géométrie), de comptabilité et de dessin technique de l'Ecole normale (division des garçons). La trigonométrie du triangle rectangle.

(Cette partie est seule obligatoire pour les institutrices.)

2. *Partie spéciale.* Groupe I. Arithmétique, algèbre et comptabilité.

a) *Arithmétique.* Principes de la numération et des opérations arithmétiques. Leur application à d'autres systèmes que le système décimal.

Equivalences et caractères de divisibilité.

Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple.

Nombres irrationnels. Limites. Ensembles.

b) *Algèbre.* Principes généraux de la théorie des équations: Systèmes équivalents. Résolution des équations du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues. Discussion des résultats. Equations du 2^{me} degré. Discussion. Inéquations du 1^{er} et du 2^{me} degrés.

La notion de fonction: Connaissance des propriétés de quelques fonctions simples. Fonctions dérivées et fonctions primitives. Représentation géométrique des fonctions d'une variable.

c) *Comptabilité.* Les valeurs mobilières et les métaux précieux: Connaissances relatives à leur vente et à leur achat. La Bourse: cotes diverses.

Echéance commune et échéance moyenne. Eléments sur les annuités et les amortissements.

La comptabilité: Capital, inventaire, bilan, comptes.

Comptabilité simple. Livres utilisés; avantages et inconvénients.

Comptabilité double. Livres: Méthodes italienne, américaine, allemande, anglaise et française.

Consignations; comptes à deux monnaies.

Comptabilité de ménage, d'un magasin de détail.

Ouverture et clôture des comptes pour une société en nom collectif, en commandite simple et anonyme par actions (moulin agricole, scierie).

Groupe II. Géométrie, trigonométrie et géométrie analytique.

a) *Géométrie.* Le segment et le vecteur. Points et rayons conjugués harmoniques. Rapport anharmonique. Théorèmes de Ménélaüs et de Ceva. Leurs applications. Transformation des figures par symétrie, homologie, affinité, homothétie. Pôles et polaires; figures polaires réciproques.

b) *Trigonométrie*. Les fonctions trigonométriques en général, leurs relations. Formules d'addition, de multiplication et de division par 2. Formules calculables par logarithmes. Résolution des triangles. Applications.

c) *Géométrie analytique*. Détermination d'un point sur une droite. Groupes de 2, 3 et 4 points sur une droite.

Le point dans le plan; distance entre 2 points, angles et côtés du triangle. Points variables; lieux géométriques. La ligne droite; diverses formes de son équation; point d'intersection et angle de 2 droites. Faisceaux. Le cercle. Son équation. Intersection avec une droite; tangente. Pôle et polaire. Intersection de 2 cercles; faisceaux de cercles.

Notions sur l'ellipse, l'hyperbole et la parabole.

Groupe III. Géométrie descriptive et dessin technique.

a) *Géométrie descriptive*. Diverses méthodes de représentation de l'espace sur le plan.

Projections cotées. Le point, la droite, le plan et la surface du terrain. Problèmes relatifs à ces éléments: Distances, angles, intersections, etc.

Projections orthogonales sur deux plans. Le point, le plan, la droite. Prismes et pyramides; cône et cylindre de révolution. Sphère.

b) *Dessin technique*. Application de la géométrie descriptive à la représentation d'objets usuels dans les constructions civiles et mécaniques; ombres propres et portées; coupes et intersections; teintes et hachures conventionnelles.

Connaissances particulières des questions suivantes: Charpente et menuiserie, assemblages utilisés; tracé de l'arêtier et des autres pièces des croupes droites et biaises; noues; escaliers.

Ferblanterie et chaudronnerie. Chéneaux et tuyaux de descente; moulures et ornements; objets divers.

c) *Travail manuel*. Confection d'un objet en rapport avec l'étude du dessin technique faite par le candidat.

Groupe IV. Mécanique et dessin mécanique.

a) *Dessin mécanique*. Projections orthogonales sur deux plans. Point, droite, plan. Prismes et pyramides, cône et cylindre de révolution, hélice et hélicoïdes; sphère.

Application au dessin des éléments de machines: Projections et coupes d'éléments simples, paliers, bielles, manivelles, etc.

b) *Mécanique*. Théorie: Cinématique, statique et notions de dynamique. Eléments de la résistance des matériaux.

Pratique. Construction et fonctionnement de quelques machines: Machines à vapeur, moteurs à gaz, à eau (roues et turbines), à vent et électriques. Machines agricoles.

Sciences physiques et naturelles.

1. *Partie générale*. Etude approfondie des matières prévues au programme des Ecoles normales du canton de Vaud (division garçons) pour les sciences physiques, naturelles et agronomiques.

2. *Partie spéciale.* Les candidats doivent choisir l'un des groupes I ou II. Le groupe III est imposé aux candidates.

Groupe I. Anatomie et physiologie humaines. Notions de chimie alimentaire, soit: Composition chimique des principaux aliments, leur valeur nutritive et économique, leur utilisation par l'organisme.

Les maladies et infirmités les plus importantes au point de vue national suisse et la lutte engagée contre elles. Hygiène individuelle.

Botanique. Bactéries. Ferments. Moisissures. Principes de conservation des denrées.

Plantes de grande culture indigènes: Céréales, plantes fourragères et flore des prairies naturelles, pomme de terre, vigne, arbres fruitiers, essences forestières.

Maladies et parasites des plantes cultivées.

Chimie. Composition chimique de la plante et des sols. Engrais naturels et engrais commerciaux. Applications.

Propriétés, composition, variétés commerciales du soufre, sulfate de fer, sulfate de cuivre, plâtre, soude, au point de vue agricole.

Utilisation de l'azote de l'air.

Les principaux produits des séries des alcools. Industrie de l'alcool éthylique (de fermentation et de synthèse). Monopole. Alcoolisme. Vinification. Cidrification.

Les hydrates de carbone.

Industrie du sucre de betterave. Meunerie et panification.

Lait et industrie laitière.

Météorologie agricole.

Physique et mécanique. Eléments de mécanique: Forces et applications des forces, leviers, poulies, moufles, monte-charges.

Energie électrique. Courants. Transports. Transformateurs. Eclairage électrique. — Générateurs et moteurs électriques.

Notions sur le rendement économique des moteurs animés ou mécaniques utilisés dans les exploitations agricoles et les industries agricoles (battoirs, moulins, etc.).

Zoologie. Vertébrés de la faune vaudoise.

Invertébrés, parasites de l'homme ou des animaux.

Maladies du bétail (gros et petit bétail, animaux de basse-cour) les plus importantes au point de vue suisse.

Groupe II. Anatomie et physiologie humaines. Notions de chimie alimentaire soit: Composition chimique des principaux aliments, leur valeur nutritive et économique, leur utilisation par l'organisme.

Les maladies et infirmités les plus importantes au point de vue national suisse et la lutte engagée contre elles. Hygiène individuelle et hygiène collective spécialement au point de vue industriel.

Botanique. Bactéries. Ferments. Moisissures. Principes et méthodes industrielles de conservation des denrées alimentaires. Prin-

cipales plantes alimentaires ou industrielles, indigènes ou importées (céréales et féculents, denrées coloniales, textiles, etc.).

Chimie. Combustibles. Gaz d'éclairage.

Verrerie et céramique. Sel gemme. Industrie de la soude.

Métallurgie des métaux usuels. Alliages.

Notions d'électrométallurgie et électrochimie (industries suisses).

Principaux hydrocarbures des diverses séries. Produits obtenus des goudrons. Matières colorantes organiques et minérales.

Hydrates de carbone. Industrie de la cellulose et de ses dérivés.

Acides gras. Graisses, huiles, savons.

Physique et mécanique. Eléments de mécanique. Photographie et notions sur les arts graphiques.

Utilisation des forces hydrauliques.

Machines et turbines à vapeur. Moteurs à explosion et à combustion interne (Diesel, etc.).

Courants électriques. Transports. Transformateurs. Eclairages électriques. Générateurs et moteurs électriques.

Télégraphe et téléphone avec fil.

Radiations et ondes électriques. Télégraphe et téléphone sans fil. Notions élémentaires sur les prix de revient comparés en Suisse, des sources d'énergie (eau, charbon, essences, huiles lourdes) en tenant compte des frais d'établissement et d'exploitation.

Zoologie. Vertébrés de la faune vaudoise.

Invertébrés parasites de l'homme ou des animaux.

Groupe III (pour les candidates seulement).

Anatomie et physiologie humaines. Chimie alimentaire. Composition chimique des aliments. Valeur nutritive. Prix de revient. Digestibilité. Aliments plastiques, aliments dynamiques.

Les maladies et infirmités les plus importantes au point de vue national suisse et la lutte engagée contre elles. Hygiène individuelle. Hygiène de l'enfant.

Botanique. Bactéries. Ferments. Moisissures. Méthodes ménagères de conservation des viandes, légumes et fruits.

Plantes potagères. Plantes médicinales sauvages ou cultivables en Suisse.

Céréales, arbres et arbustes fruitiers.

Maladies et parasites des végétaux rentrant dans les catégories indiquées ci-dessus.

Chimie. Eau. Air.

Combustibles. Gaz d'éclairage.

Verrerie et céramique. Sel gemme. Carbonate de soude.

Métaux usuels et leurs sels, présentant de l'intérêt dans l'économie ménagère.

Alcool éthylique. Alcoolisme. Vin. Cidre. Bière. Vinaigre.

Hydrates de carbone.

Corps gras.

Matières albuminoïdes.

Lait et produits laitiers.

Physique. Sources de chaleur et appareils calorifiques.

Photographie et arts graphiques.

Eclairage.

Courants électriques et leurs transformations.

Zoologie. Vertébrés de la faune vaudoise.

Invertébrés parasites de l'homme ou des animaux.

5. Loi modifiant les articles 66, 68, 73, 74 et 115 de la loi sur l'instruction publique primaire, en vue d'augmenter le traitement minimum des instituteurs et institutrices primaires et des maîtresses d'écoles enfantines. (Du 21 février 1917.)

Le Grand Conseil du canton de Vand,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier. Les articles 66, 68, 73, 74 et 115 de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire sont modifiés comme suit:

Art. 66. Le minimum du traitement annuel est fixé de la manière suivante :

- | | |
|--|----------|
| 1 ^{er} Pour un instituteur pourvu du brevet définitif . | 1800 fr. |
| 2 ^o Pour un instituteur pourvu du brevet provisoire . | 1400 " |
| 3 ^o Pour une institutrice pourvue du brevet définitif . | 1200 " |
| 4 ^o Pour une institutrice pourvue du brevet provisoire | 900 " |

Art. 68. Le minimum du traitement des maîtresses d'écoles enfantines est fixé à 800 fr.

Art. 73. Sont mis au bénéfice des dispositions de l'art. 72 :

- a) Les instituteurs et les institutrices porteurs d'un brevet définitif ou provisoire pour un enseignement primaire;
- b) les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales chargés d'un enseignement d'au moins 20 heures de leçon par semaine dans les écoles primaires.

Art. 74. La commune fournit, en outre, aux instituteurs, aux institutrices et aux maîtresses d'écoles enfantines un logement convenable, y compris les moyens de chauffage, un jardin ou un plantage et le combustible nécessaire au chauffage des locaux scolaires.

Ces prestations, à l'exception du combustible, peuvent être remplacées par une indemnité, moyennant l'approbation du Département de l'instruction publique.

Dans ce cas, le Département veille à ce que l'indemnité soit équitable.

La valeur locative du terrain ou l'indemnité allouée de ce chef ne peut être inférieure à vingt francs.

Art. 115. L'instituteur primaire supérieur a droit à un traitement supérieur de 400 fr. au moins à celui qu'il toucherait s'il était instituteur primaire dans la commune.

Art. 2. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur immédiatement, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1917.

6. Arrêté modifiant les articles 139, 141 et 142 du règlement du 15 février 1907 pour les écoles primaires du canton de Vaud.
(Du 15 mai 1917.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique et des Cultes;

Vu l'article premier de la loi du 21 février 1917, modifiant les articles 66, 68, 73, 74 et 115 de la loi sur l'instruction publique primaire,

arrête:

Article premier. Les articles 139, 141 et 142 du règlement du 15 février 1907 sont modifiés comme suit:

Art. 139. Une maîtresse de travaux à l'aiguille remplissant en même temps les fonctions de maîtresse d'école enfantine et pourvue des brevets prévus à l'art. 39, lettres *c* et *d*, de la loi, ne peut recevoir un traitement inférieur à fr. 800.

Si la titulaire est pourvue du brevet définitif ou du brevet provisoire, son traitement annuel est de fr. 900 au minimum.

Art. 141. La commune fournit aux instituteurs, aux institutrices et aux maîtresses d'écoles enfantines un logement convenable pourvu de moyens de chauffage.

Le logement de l'instituteur comprendra au moins trois chambres, celui de l'institutrice et de la maîtresse d'école enfantine deux.

Art. 142. L'instituteur, l'institutrice ou la maîtresse d'école enfantine, qui est autorisée par la municipalité à sous-louer son appartement, a droit à l'entier du prix de location.

Art. 2. Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

7. Loi sur les pensions de retraite des instituteurs et institutrices primaires et des maîtresses d'écoles enfantines. (Du 21 février 1917.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

décrète:

Article premier. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires supérieures, primaires et enfantines, qui comptent

30 années de service ou plus, ont droit à une pension de retraite calculée sur les bases suivantes :

- a) instituteurs dirigeant une classe primaire supérieure, 50 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1500 fr.;
- b) institutrices dirigeant une classe primaire supérieure, 40 fr. par année de service, jusqu'à un maximum de 1200 fr.;
- c) instituteurs brevetés, 45 fr. par année de service, jusqu'à un maximum de 1350 fr.;
- d) institutrices brevetées, 36 fr. par année de service, jusqu'à un maximum de 1080 fr.;
- e) maîtresses d'écoles enfantines brevetées, 24 fr. par année de service, jusqu'à un maximum de 720 fr.

Art. 2. Les membres du personnel enseignant mentionné à l'article 1, qui, après dix ans de service au moins, se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, pour cause de maladie ou d'infirmité contractée ou considérablement aggravée depuis leur nomination, ont droit à une pension de retraite calculée sur la même base.

Art. 3. La veuve de l'instituteur breveté a droit, pendant son veuvage, à la moitié de la pension de retraite dont jouissait son mari ou à laquelle il aurait eu droit en cas de maladie.

Les orphelins de l'instituteur breveté ou de l'institutrice brevetée ont droit au cinquième de cette pension chacun, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Toutefois, la somme des pensions de la veuve et des orphelins ne peut excéder le total de la pension à laquelle l'instituteur aurait eu droit.

Art. 4. Les membres du personnel enseignant mentionné à l'article 1, qui, hors le cas de maladie, quittent leurs fonctions avant d'avoir accompli leur trentième année de service, ainsi que ceux qui sont destitués, perdent tout droit à la pension de retraite.

Ils ont droit au remboursement du 60% des sommes qu'ils ont versées à la caisse de l'Etat.

Dans les cas prévus par l'article 61 de la loi sur l'instruction publique primaire, le Conseil d'Etat accorde à l'instituteur ou à l'institutrice mis hors d'activité de service une indemnité ou une pension dont il fixe le chiffre.

Cette pension ne peut, en aucun cas, excéder les chiffres fixés aux articles 1 et 2 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat peut accorder à la famille d'un instituteur, d'une institutrice ou d'une maîtresse d'école enfantine qui meurt avant d'avoir atteint dix ans de service, une indemnité qui ne dépassera pas, au maximum, la moitié du traitement minimum légal.

Le Conseil d'Etat en décide dans chaque cas particulier et d'après les circonstances.

Il désigne les personnes qui ont droit à cette indemnité; celle-ci est insaisissable.

Art. 5. Sont mis au bénéfice de la pension de retraite, les maîtres spéciaux qui sont chargés d'un enseignement dans les écoles publiques primaires d'au moins vingt heures de leçons par semaine.

Les maîtresses spéciales, qui se trouvent dans le même cas, ont droit aux mêmes avantages que les institutrices, si elles donnent un enseignement d'au moins vingt heures de leçons par semaine.

Art. 6. Les intéressés versent, annuellement, à la caisse de l'Etat, une contribution qui est fixée comme suit:

a) pour les maîtres primaires supérieurs	75 fr.
b) pour les maîtresses primaires supérieures	60 "
c) pour les instituteurs primaires	65 "
d) pour les institutrices primaires	50 "
e) pour les maîtresses d'écoles enfantines	35 "

Art. 7. Une partie du montant des contributions annuelles prévues à l'article 6, déterminée chaque année par le Conseil d'Etat, est versée à un fonds spécial géré par le Département des finances.

Art. 8. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux maîtresses d'écoles enfantines faisant déjà partie d'une caisse de retraite communale.

Art. 9. La loi du 15 février 1897, celle du 20 novembre 1906 sur les pensions des instituteurs et des institutrices primaires, et celle du 18 novembre 1907 sur les pensions de retraite des maîtresses d'écoles enfantines sont abrogées, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 10. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi ne seront appliqués dans leur plein que le 1^{er} avril 1919.

Art. 11. a) Pendant l'année 1917, à partir du 1^{er} avril, les pensions de retraite seront calculées sur les bases suivantes:

Instituteurs dirigeant une classe primaire supérieure, 40 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1200 fr.

Institutrices dirigeant une classe primaire supérieure, 32 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 960 fr.

Instituteurs primaires, 37 fr. 50 cts. par année de service, jusqu'au maximum de 1125 fr.

Institutrices primaires, 30 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 900 fr.

Maîtresses d'écoles enfantines, 20 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 600 fr.

b) Pendant l'année 1918, à partir du 1^{er} avril, les pensions de retraite seront calculées comme suit:

Instituteurs dirigeant une classe primaire supérieure, 45 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1350 fr.

Institutrices dirigeant une classe primaire supérieure, 36 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1080 fr.

Instituteurs primaires, 41 fr. 50 cts. par année de service, jusqu'au maximum de 1245 fr.

Institutrices primaires, 33 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 990 fr.

Maitresses d'écoles enfantines, 22 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 660 fr.

Art. 12. Un règlement sera arrêté par le Conseil d'Etat, en vue de l'exécution de la présente loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 février 1917.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur.

8. Règlement sur les pensions de retraite des instituteurs et institutrices primaires et des maitresses d'écoles enfantines. (Du 15 mai 1917.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu l'article 12 de la loi du 21 février 1917 sur les pensions de retraite des instituteurs et institutrices primaires et des maîtresses d'écoles enfantines, ainsi conçu :

„Un règlement sera arrêté par le Conseil d'Etat en vue de l'exécution de la présente loi“,

arrête :

Chapitre premier. — Pensions des instituteurs, institutrices et maîtresses d'écoles enfantines.

Article premier. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires supérieures, primaires et enfantines, qui comptent 30 années de service au plus, ont droit à une pension de retraite calculée sur les bases suivantes :

- a) Instituteurs dirigeant une classe primaire supérieure, 50 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1500 fr.;
 - b) institutrices dirigeant une classe primaire supérieure, 40 fr. par année de service, jusqu'à un maximum de 1200 fr.;
 - c) instituteurs brevetés, 45 fr. par année de service, jusqu'à un maximum de 1350 fr.;
 - d) institutrices brevetées, 36 fr. par année de service, jusqu'à un maximum de 1080 fr.;
 - e) maîtresses d'écoles enfantines brevetées, 24 fr. par année de service, jusqu'à un maximum de 720 fr.
- (Loi, art. 1^{er}.)

Art. 2. Les membres du personnel enseignant qui veulent être mis au bénéfice de cette pension en font la demande au Département de l'Instruction publique.

Art. 3. Les membres du personnel enseignant mentionné à l'article 1, qui, après dix ans de service au moins, se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, pour cause de maladie ou d'infirmité contractée ou considérablement aggravée depuis leur nomination, ont droit à une pension de retraite calculée sur la même base. (Loi, art. 2.)

Art. 4. L'instituteur, l'institutrice ou la maîtresse d'école enfantine qui veut être mis au bénéfice de cette pension en fait la demande au Département de l'instruction publique.

Il produit, à l'appui de sa demande, outre ses états de service accompagnés des pièces justificatives, la déclaration d'un médecin constatant qu'il est dans l'impossibilité de continuer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité contractée ou considérablement aggravée depuis son élection.

Le Département fait examiner par un médecin de son choix l'instituteur, l'institutrice ou la maîtresse d'école enfantine qui prétend être au bénéfice de l'article 3; il peut aussi, pour en tenir compte, le cas échéant, s'enquérir des causes de la maladie ou de l'infirmité invoquée.

Art. 5. Si la maladie ou l'infirmité paraît devoir être temporaire, la pension n'est accordée que pour un temps limité.

Ce temps expiré, la pension peut être, sur une nouvelle déclaration médicale, accordée pour une nouvelle période ou définitivement.

Art. 6. Les membres du personnel enseignant mentionné à l'article 1, qui, hors le cas de maladie, quittent leurs fonctions avant d'avoir accompli leur trentième année de service, ainsi que ceux qui sont destitués, perdent tout droit à la pension de retraite.

Ils ont droit au remboursement du 60 % des sommes qu'ils ont versées à la caisse de l'Etat.

(Loi, art. 4, alinéas 1 et 2.)

Toutefois, ce remboursement ne sera effectué qu'après que l'intéressé aura satisfait aux engagements pris envers l'Etat lors de son entrée à l'Ecole normale, soit après trois ans d'enseignement dans le canton.

Les membres du personnel enseignant qui désirent obtenir ce remboursement doivent en faire la demande au Département de l'Instruction publique, en mentionnant leur intention de renoncer à l'enseignement.

Les instituteurs, institutrices et maîtresses d'écoles enfantines qui, après avoir quitté leurs fonctions, les reprennent, sont mis au bénéfice de toutes leurs années de service.

Art. 7. Dans les cas prévus par l'article 61 de la loi sur l'instruction publique primaire, le Conseil d'Etat accorde à l'instituteur ou à l'institutrice mis hors d'activité de service une indemnité ou une pension dont il fixe le chiffre.

Cette pension ne peut, en aucun cas, excéder les chiffres fixés aux articles 1 et 2 de la loi sur les pensions de retraite.

Le Conseil d'Etat peut accorder à la famille d'un instituteur, d'une institutrice ou d'une maîtresse d'école enfantine qui meurt avant d'avoir atteint dix ans de service, une indemnité qui ne dépassera pas, au maximum, la moitié du traitement minimum légal.

(Loi, art. 4, alinéas 3, 4 et 5.)

Art. 8. Les personnes qui désirent être mises au bénéfice des dispositions du 3^e alinéa de l'article 7, doivent en faire la demande au Département de l'Instruction publique, en fournissant toutes les indications utiles sur leurs circonstances de famille.

Le Conseil d'Etat en décide dans chaque cas particulier et d'après les circonstances.

Il désigne toutes les personnes qui ont droit à cette indemnité; celle-ci est insaisissable.

(Loi, art. 4, alinéas 6 et 7.)

Art. 9. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux maîtres spéciaux et aux maîtresses spéciales mis au bénéfice de la pension de retraite en vertu de l'article 5 de la loi.

Elles ne sont pas applicables aux maîtresses d'écoles enfantines faisant déjà partie d'une caisse de retraite communale.

(Loi, art. 8.)

Art. 10. Aucune pension de retraite ne peut être cumulée avec un traitement d'instituteur ou de maître dans un établissement d'instruction publique cantonal ou communal, sauf au cas d'un remplacement temporaire d'une durée de moins de trois mois.

S'il s'agit d'une pension accordée après trente ans de service, elle est suspendue pendant les nouvelles fonctions que remplit le bénéficiaire dans un établissement d'instruction publique cantonal ou communal.

S'il s'agit d'une pension accordée pour cause de maladie ou d'infirmité, elle cesse définitivement, sauf le droit de l'intéressé de faire valoir, cas échéant, pour une nouvelle pension, ses années de service antérieures.

Art. 11. Les années de service doivent être complètes. Le temps qui s'écoule entre le moment où le titulaire quitte une place et celui où il entre dans une autre n'est pas compté.

Les intervalles pendant lesquels un instituteur, une institutrice ou une maîtresse d'école enfantine a dû suspendre ses fonctions pour cause de maladie ne sont pas déduits lorsque le titulaire a conservé sa place et que ces intervalles n'ont pas excédé six mois chacun.

Il est tenu compte, dans le nombre des années de service, des fonctions antérieures au brevet, ainsi que de celles qui ont été remplies dans une école secondaire du canton ou dans un établissement assimilé, par décision du Conseil d'Etat, aux écoles primaires, quant aux droits du personnel enseignant.

Art. 12. La pension date du jour où le bénéficiaire a cessé ses fonctions, à condition, toutefois, que la demande ait été faite dans le délai d'un mois dès cette date. Sinon, la pension ne pourra courir que du jour de la demande.

Elle cesse dès le jour du décès du bénéficiaire.

Chapitre II. — Pensions des veuves et des orphelins.

Art. 13. La veuve de l'instituteur breveté à droit, pendant son veuvage, à la moitié de la pension de retraite dont jouissait son mari ou à laquelle il aurait eu droit en cas de maladie.

Les orphelins de l'instituteur breveté, de l'institutrice brevetée ou de la maîtresse d'école enfantine ont droit au cinquième de cette pension chacun, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans révolus.

Toutefois, la somme des pensions de la veuve et des orphelins ne peut excéder le total de la pension à laquelle l'instituteur aurait eu droit.

(Loi, art. 3.)

Art. 14. En cas de décès d'un instituteur pensionné ou en fonctions au moment de sa mort, la veuve et les orphelins adressent leur demande de pension de retraite au Département de l'Instruction publique.

Ils accompagnent cette demande d'une déclaration de l'officier de l'état civil indiquant le jour du décès de l'instituteur, de l'état nominatif des ayants droit à la pension et de l'acte de naissance de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans.

Les mêmes formalités doivent être observées lors du décès d'une institutrice ou d'une maîtresse d'école enfantine, pensionnée ou en fonctions, qui laisse des orphelins de moins de 18 ans.

Art. 15. Les pensions de veuves datent du jour du décès de l'instituteur. Elles cessent dès le jour où la veuve meurt ou contracte un nouveau mariage.

Les pensions des orphelins partent du jour du décès de leur père ou mère. Elles cessent pour chaque enfant, soit au jour de sa mort, soit à celui où il atteint l'âge de 18 ans révolus.

Art. 16. Dans le cas où l'instituteur décédé laisse une veuve et plus de deux enfants âgés de moins de 18 ans, les pensions de la veuve et de chacun des enfants sont réduites proportionnellement, de manière à ne pas excéder le total de la pension à laquelle l'instituteur aurait eu droit.

Quand l'une de ces pensions vient à cesser, les autres sont augmentées jusqu'à concurrence des limites fixées à l'art. 13.

Chapitre III. — Contribution annuelle des instituteurs, institutrices et maîtresses d'écoles enfantines.

Art. 17. Les intéressés versent, annuellement, à la caisse de l'Etat, une contribution qui est fixée comme suit:

a) pour les maîtres primaires supérieurs	75 fr.
b) pour les maîtresses primaires supérieures	60 "
c) pour les instituteurs primaires	65 "
d) pour les institutrices primaires	50 "
e) pour les maîtresses d'écoles enfantines	35 "

(Loi, art. 6.)

Une partie du montant des contributions annuelles, déterminée chaque année par le Conseil d'Etat, est versée à un fonds spécial géré par le Département des finances.

(Loi, art. 7.)

Art. 18. La contribution est payée par semestre de l'année civile. Elle est due proportionnellement au temps de service pendant le semestre.

Art. 19. L'instituteur, l'institutrice ou la maîtresse d'école enfantine qui obtient son brevet, après avoir été auparavant en fonctions, verse à la caisse de l'Etat, dans les deux ans dès l'obtention du brevet, la contribution pour ses années antérieures de service.

Chapitre IV. — Dispositions diverses.

Art. 20. Sauf le cas prévu à l'article 7 du présent règlement, toutes les décisions relatives aux pensions de retraite des instituteurs, des institutrices et des maîtresses d'écoles enfantines sont prises par le Département de l'Instruction publique, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 21. Les pensions sont payées en quatre termes, soit à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le bénéficiaire présente au receveur, à la fin de chaque trimestre, un acte de vie délivré par l'officier de l'état civil. Cet acte constatera, en outre, pour les veuves, qu'elles ne sont pas remariées, et pour les orphelins qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

L'acte de vie n'est pas nécessaire si le bénéficiaire est connu du receveur et se présente lui-même pour recevoir sa pension.

Art. 22. La pension des orphelins est payée à la mère s'ils vivent avec elle, sinon au tuteur.

Art. 23. Tout pensionné qui change de domicile doit aviser immédiatement le Département de l'Instruction publique.

Chapitre V. — Dispositions transitoires et d'exécution.

Art. 24. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi ne seront appliqués dans leur plein que le 1^{er} avril 1919.

(Loi, art. 10.)

a) Pendant l'année 1917, à partir du 1^{er} avril, les pensions de retraite seront calculées sur les bases suivantes:

Instituteurs dirigeant une classe primaire supérieure, 40 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1200 fr.

Institutrices dirigeant une classe primaire supérieure, 32 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 960 fr.

Instituteurs primaires, 37 fr. 50 cts. par année de service, jusqu'au maximum de 1125 fr.

Institutrices primaires, 30 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 900 fr.

Maîtresses d'écoles enfantines, 20 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 600 fr.

b) Pendant l'année 1918, à partir du 1^{er} avril, les pensions de retraite seront calculées comme suit:

Instituteur dirigeant une classe primaire supérieure, 45 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1350 fr.

Institutrices dirigeant une classe primaire supérieure, 36 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1080 fr.

Instituteurs primaires, 41 fr. 50 cts. par année de service, jusqu'au maximum de 1245 fr.

Institutrices primaires, 33 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 990 fr.

Maîtresses d'écoles enfantines, 22 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 660 fr.

(Loi, art. 11.)

Les pensions accordées en 1917 et 1918 seront définitives; elles ne subiront pas de modification du fait de l'application intégrale de la loi dès le 1^{er} avril 1919.

Art. 25. Les instituteurs, institutrices et maîtresses d'écoles enfantines qui ont obtenu, antérieurement au 1^{er} avril 1917, la pension de retraite prévue par l'article 2 de la loi, ne peuvent rentrer dans l'enseignement et bénéficier des dispositions de la loi du 21 février 1917 qu'après avoir fourni la preuve du rétablissement complet de leur santé.

Art. 26. Le présent règlement abroge celui du 22 janvier 1907. Il entrera en vigueur le 1^{er} avril 1917.

9. Loi allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Université et aux maîtres et maîtresses des établissements secondaires et professionnels. (Du 21 février 1917.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,
décrète:

Article premier. Les professeurs ordinaires et extraordinaires de l'Université, les directeurs, maîtres et maîtresses en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire et professionnel ont droit à une pension de retraite dans les cas prévus et aux conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. Le droit à la pension de retraite est acquis après 25 ans d'enseignement public dans le canton.

Il y a deux classes de pensions: la première classe pour les traitements de 2000 fr. et en sus; la seconde classe pour les traitements de 1000 à 1999 fr.

La catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire est déterminée par la moyenne des traitements perçus pendant les dix dernières années de service.

La pension est calculée à raison de 72 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1800 fr. pour la première classe, et de 36 fr. par année de service jusqu'au maximum de 900 fr. pour la seconde classe.

Art. 3. Les personnes mentionnées à l'art. 1^{er} qui, après dix ans de service dans le canton, renoncent à l'enseignement pour cause de maladie ou d'infirmité contractée ou aggravée depuis leur nomination, ont droit à une pension d'invalidité.

Les pensions d'invalidité sont calculées conformément à l'art. 2.

Art. 4. Un traitement inférieur à 1000 fr. ne donne droit à la pension de retraite, pour cause de maladie ou après 25 ans de service, que lorsque l'enseignement a fait l'occupation principale de la personne intéressée. Le Conseil d'Etat décide dans chaque cas et fixe la somme de la pension à accorder, ainsi que la contribution,

Art. 5. La veuve d'un ayant-droit perçoit, pendant son veuvage, la moitié de la pension dont bénéficiait son mari défunt ou à laquelle il aurait eu droit en cas de maladie ou de démission après 25 ans de service.

Les orphelins ont droit, jusqu'à 18 ans révolus, chacun à un cinquième de la même pension.

La somme de ces diverses pensions ne peut dépasser celle à laquelle le défunt aurait eu droit.

Art. 6. Pour la supputation des années de service il est tenu compte, aux professeurs, des fonctions exercées dans l'enseignement secondaire, et aux maîtres et maîtresses secondaires, des années d'enseignement primaire.

Art. 7. Les membres du personnel enseignant qui, hors le cas de maladie, quittent leurs fonctions avant d'avoir accompli leur vingt-cinquième année, ainsi que ceux qui sont destitués, perdent tout droit à la pension de retraite. Ils ont droit au remboursement du 60% des sommes qu'ils ont versées à la caisse de l'Etat.

Dans les cas prévus par l'art. 22 de la loi du 15 mai 1916 sur l'instruction supérieure, le Conseil d'Etat peut accorder au titulaire mis hors d'activité de service une indemnité ou une pension dont il fixe le chiffre.

Art. 8. Les personnes indiquées à l'art. 1^{er} sont tenues de verser annuellement, à la Caisse de l'Etat, une contribution fixée comme suit: 90 fr. pour un traitement correspondant à la première classe; 45 fr. pour un traitement correspondant à la deuxième classe.

Le taux de la contribution est calculé sur le traitement de l'année précédente.

Cette contribution est due aussi longtemps que le titulaire exerce ses fonctions dans l'enseignement.

Art. 9. Une partie du montant des contributions annuelles, déterminée chaque année par le Conseil d'Etat, est versée à un fonds spécial géré par le Département des finances.

Art. 10. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes qui font partie d'une caisse de retraite communale.

Art. 11. Le Conseil d'Etat élaborera un règlement d'exécution et désignera les catégories de fonctionnaires relevant du Département de l'Instruction publique auxquels le bénéfice de la loi peut être étendu.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 12. Les art. 2 et 3 de la présente loi sur les pensions de retraite ne seront appliqués dans leur plein que le 1^{er} avril 1919.

Art. 13. a) Pendant l'année 1917, à partir du 1^{er} avril, les pensions de retraite seront calculées sur les bases suivantes:

1^{re} classe: 56 fr. par année de service jusqu'au maximum de 1400 fr.

2^{me} classe: 28 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 700 fr.

b) Pendant l'année 1918, à partir du 1^{er} avril, et jusqu'au 1^{er} avril 1919, les pensions de retraite seront calculées sur les bases suivantes:

1^{re} classe: 64 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1600 fr.

2^{me} classe: 32 fr. par année de service jusqu'au maximum de 800 fr.

Art. 14. La présente loi abroge celle du 1^{er} septembre 1882 sur les pensions de retraite allouées aux professeurs de l'Académie et aux instituteurs secondaires.

Art. 15. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur immédiatement, pour déployer ses effets à partir du 1^{er} avril 1917.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 février 1917.

10. Règlement pour les pensions de retraite en faveur des membres du corps enseignant supérieur, secondaire et professionnel du canton de Vaud. (Du 8 décembre 1917.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique et des Cultes;

Vu l'article 11 de la loi du 21 février 1917 sur les pensions de retraite accordées aux membres du corps enseignant supérieur et secondaire, ainsi conçu:

„Le Conseil d'Etat élaborera un règlement d'exécution et désignera les catégories de fonctionnaires relevant du Département de l'instruction publique auxquels le bénéfice de la loi peut être étendu“, arrête:

Chapitre premier. Pensions.

Article premier. Ont droit à la pension de retraite prévue par la loi du 21 février 1917, lorsqu'ils renoncent à l'enseignement après vingt-cinq ans de service:

1^o Les professeurs ordinaires de l'Université.¹⁾

2^o Les directeurs, maîtres et maîtresses en fonctions dans les établissements d'instruction publique secondaire énumérés à l'article 2 de la loi du 25 février 1908.

3^o Les inspecteurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.

4^o Les maîtres ou maîtresses des classes d'application annexées aux Ecoles normales.

Art. 2. Auront droit aussi à la pension de retraite, les professeurs et maîtres des établissements d'instruction publique supérieurs qui pourraient être fondés plus tard et qui rempliraient les conditions prescrites par la loi.

Art. 3. Il y a deux classes de pensions: La première pour les traitements de 2000 fr. et en sus, et la seconde pour les traitements de 1000 à 1999 fr.

La pension est calculée à raison de 72 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1800 fr. pour la première classe, et de 36 fr. par année de service jusqu'au maximum de 900 fr. pour la seconde classe.

Art. 4. Pour être mis au bénéfice de la pension, le titulaire en fait la demande au Département de l'Instruction publique.

Art. 5. Les personnes, mentionnées à l'article 1^{er}, qui, après 10 ans de services dans le canton, renoncent à l'enseignement pour cause de maladie ou d'infirmité contractée ou aggravée depuis leur nomination, ont droit à une pension réduite. (Loi, art. 2 et 3.)

Art. 6. Le titulaire, qui veut être mis au bénéfice de la pension prévue à l'article précédent, en fait la demande au Département

¹⁾ En date du 6 décembre 1883, le Conseil d'Etat a décidé que lorsqu'un professeur ou maître a occupé dans l'enseignement un emploi créé à titre provisoire, les années qu'il aura passé dans cet emploi seront comptées pour établir son droit à la pension de retraite lorsque le provisoire aura duré deux ans au moins. — En cas où, par suite de la suppression de l'emploi provisoire, il aurait perdu ses droits à la pension de retraite, les contributions payées seraient restituées.

ment. Il produit la déclaration d'un médecin constatant qu'il est dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, pour cause de maladie ou d'infirmité contractée ou considérablement aggravée depuis sa nomination.

Le Département peut faire examiner le requérant par un médecin qu'il désigne, comme aussi s'enquérir des causes qui peuvent l'avoir mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Art. 7. Si la maladie ou l'infirmité paraît devoir être temporaire, la pension n'est accordée que pour un temps limité. Ce temps expiré, la pension peut, sur une nouvelle déclaration médicale, être accordée pour une nouvelle période ou définitivement.

Art. 8. Un traitement inférieur à 1000 fr. ne donne droit à la pension de retraite, pour cause de maladie ou après 25 ans de service, que lorsque l'enseignement a fait l'occupation principale de la personne intéressée.

Le Conseil d'Etat décide dans chaque cas et fixe la somme de la pension à accorder, sans que celle-ci puisse dépasser le chiffre de 800 fr. (Loi, art. 5.)

Art. 9. La catégorie à laquelle appartient la personne pensionnée est déterminée par la moyenne des traitements perçus pendant les dix dernières années. (Loi, art. 2.) Cette moyenne est calculée en ajoutant aux appointements fixes les traitements extraordinaires perçus dans des établissements officiels d'instruction publique du canton.

Art. 10. Pour la supputation des années de service, il est tenu compte : aux professeurs, des fonctions exercées dans l'enseignement secondaire; aux maîtres et maîtresses secondaires, des années d'enseignement dans les écoles primaires. Il est tenu compte aussi des fonctions exercées dans l'Eglise nationale du canton.

Si un maître ou une maîtresse a interrompu son enseignement, le temps pendant lequel il a été absent n'est pas compté dans ses états de service, à moins que l'absence ne provienne de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé.

Dans ce dernier cas, le temps compté dans les états de service ne peut dépasser six mois.

Art. 11. Les membres du personnel enseignant qui, hors le cas de maladie, quittent leurs fonctions avant d'avoir accompli leur 25^{me} année de service, ainsi que ceux qui sont destitués, perdent tout droit à la pension de retraite.

Ceux qui, après avoir quitté leurs fonctions, les reprennent, sont mis au bénéfice de toutes leurs années de service.

Dans les cas prévus par l'article 22 de la loi sur l'enseignement supérieur du 15 mai 1916 et par l'article 113 de la loi sur l'instruction publique secondaire du 25 février 1908, le Conseil d'Etat

peut accorder au titulaire mis hors d'activité de service, une indemnité ou une pension dont il fixe le chiffre. Cette pension ne peut, en aucun cas, excéder les limites fixées aux art. 3 et 8 du présent règlement. (Loi, art. 2 et 4.)

Art. 12. Aucune pension de retraite ne peut être cumulée avec un traitement de professeur à l'Université, de maître ou de maîtresse secondaire dans un établissement d'instruction publique cantonal ou communal, sauf pour les cas d'un remplacement temporaire dont la durée n'excéderait pas trois mois.

S'il s'agit d'une pension accordée après vingt-cinq ans de service, elle est suspendue pendant les nouvelles fonctions que remplit le bénéficiaire.

Si cette pension a été accordée pour cause de maladie ou d'infirmité, elle cesse définitivement, sauf le droit qu'aura toujours le titulaire de faire valoir, cas échéant et pour une nouvelle pension, ses années de service antérieures.

Art. 13. La pension date du jour où le bénéficiaire a cessé ses fonctions, à la condition toutefois que la demande en ait été faite dans le délai d'un mois dès cette date.

Cette pension cesse au jour de la mort du bénéficiaire.

Chapitre II. Pensions des veuves et des orphelins.

Art. 14. La veuve d'un ayant-droit perçoit, pendant son veuvage, la moitié de la pension dont jouissait son mari défunt ou à laquelle il aurait eu droit après 25 ans de service, ou 10 ans dans le cas prévu à l'article 3 de la loi.

Les orphelins ont droit, jusqu'à 18 ans révolus, chacun à un cinquième de la même pension.

La somme de ces diverses pensions ne peut dépasser celle à laquelle le défunt aurait eu droit.

Art. 15. En cas de décès d'un pensionné ou d'un professeur ou maître en fonctions au moment de sa mort, la veuve et les orphelins adressent au Département leur demande.

Cette demande est accompagnée d'une déclaration de l'officier de l'état civil indiquant le jour du décès du titulaire ou pensionné, l'état nominatif des ayants-droit à la pension et le jour de la naissance de chacun des enfants.

La même formalité doit être suivie au décès d'une maîtresse, pensionnée ou en fonctions, qui laisse des orphelins âgés de moins de 18 ans.

Art. 16. La pension de la veuve date du jour du décès de son mari.

Elle cesse de plein droit au jour où la veuve meurt ou contracte un nouveau mariage.

Les pensions des orphelins datent du jour du décès de leur père ou mère. Elle cesse, pour chaque enfant, au jour de sa mort ou lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans révolus.

Les pensions sont reversibles au décès; quand l'une d'elles vient à cesser, les autres en sont augmentées jusqu'à concurrence des limites fixées à l'article 14.

Chapitre III. Contribution annuelle.

Art. 17. Les professeurs, maîtres et maîtresses versent à la caisse de l'Etat, pour le service des pensions de retraite, une contribution annuelle de 90 fr. pour les traitements de 2000 fr. et en sus, et de 45 fr. pour ceux de 1000 à 1999 fr.

Art. 18. Le taux de la contribution est calculé sur le traitement de l'année courante. Cette contribution est due aussi longtemps que le titulaire exerce ses fonctions dans l'enseignement. (Loi, article 8, alinéas 2 et 3.)

Art. 19. La contribution est payée par semestre de l'année civile. Elle est due proportionnellement au temps de service pendant le semestre.

Art. 20. Les contributions sont réglées en deux versements par une retenue que fait le receveur ou la Banque cantonale vaudoise sur les sommes à payer aux intéressés, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Pour les maîtres secondaires qui perçoivent leur traitement d'une bourse communale et qui ne sont pas encore au bénéfice d'une augmentation de traitement pour années de service, la première moitié de la contribution doit être versée au receveur pour le 15 juillet, la deuxième moitié pour le 15 janvier, au plus tard.

Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai prescrit, le receveur remet une assignation au boursier de la commune où le retardataire est en fonctions et la contribution plus les frais est retenue sur le traitement de ce dernier.

Art. 21. Les membres du personnel enseignant qui quittent leurs fonctions sans pouvoir prétendre à une pension, ont droit au remboursement, sans intérêts, du 60 % des sommes qu'ils ont versées à la caisse de l'Etat. (Loi, article 7.)

Ce remboursement ne concerne que les contributions versées à partir du 1^{er} avril 1917.

Chapitre IV. Dispositions diverses.

Art. 22. Sauf le cas prévu à l'article 12, alinéa 3, du présent règlement, toutes les décisions relatives aux pensions de retraite accordées aux membres du corps enseignant supérieur et secondaire, sont prises par le Département, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 23. Les pensions sont payées en quatre termes, à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Art. 24. La pension des orphelins est payée à la mère, si elles vivent avec elle, sinon au tuteur.

Art. 25. Le pensionné qui change de domicile, doit en avertir immédiatement le Département. Celui qui habite hors du canton, doit adresser au Département, au cours de chaque trimestre, une attestation de vie.

Chapitre V. Dispositions transitoires et d'exécution.

Art. 26. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

a) Toutefois, pendant l'année 1917, à partir du 1^{er} avril, les pensions de retraite seront calculées sur les bases suivantes:

1^{re} classe: 56 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1400 fr.

2^{me} classe: 28 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 700 fr.

b) Pendant l'année 1918, à partir du 1^{er} avril, et jusqu'au 1^{er} avril 1919, les pensions de retraite seront calculées sur les bases suivantes:

1^{re} classe: 64 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 1600 fr.

2^{me} classe: 32 fr. par année de service, jusqu'au maximum de 800 fr.

Art. 27. En dérogation aux précédentes dispositions, le titulaire ayant 35 années de service aura immédiatement droit, s'il le demande, au paiement de la pension entière. (Règlement, article 3.)

Art. 28. La première contribution à payer par chaque membre du corps enseignant auquel ce règlement s'applique, est exigée pour l'année 1917 à partir du 1^{er} avril.

Art. 29. Les contributions pour 1917, soit 77 fr. 50 cts. pour la 1^{re} classe et 38 fr. 75 cts. pour la 2^{me} classe, seront payées comme suit:

1^{re} classe: 40 fr. au 31 décembre 1917.

18 fr. 75 cts. au 30 juin 1918.

18 fr. 75 cts. au 31 décembre 1918.

2^{me} classe: 20 fr. au 31 décembre 1917.

9 fr. 40 cts. au 30 juin 1918.

9 fr. 40 cts. au 31 décembre 1918.

La contribution pour 1918 sera payable en 1918, selon le mode prévu aux articles 19 et 20.

II. Décret accordant des allocations extraordinaires pour renchérissement de la vie au personnel enseignant primaire. (Du 21 février 1917.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,
décrète:

Article premier. Une allocation annuelle extraordinaire de 50 fr. est accordée aux instituteurs mariés, en fonctions, et aux institutrices veuves ou divorcées ayant un ou plusieurs enfants à leur charge

Art. 2. Une allocation annuelle extraordinaire de 50 fr. est accordée pour tout enfant d'instituteur ou d'institutrice veuve ou divorcée, âgé de moins 18 ans.

Art. 3. En dehors de ces cas, le Conseil d'Etat peut accorder une allocation aux instituteurs et institutrices soutiens de famille, lorsque leur situation financière le justifie.

Art. 4. Le présent décret déployera ses effets à partir du 1^{er} juillet 1916 et jusqu'à la date qui sera fixée ultérieurement par un nouveau décret.

Art. 5. Un premier crédit de 35,000 fr. est alloué dans ce but au Département de l'Instruction publique et des Cultes; il figurera dans le budget de 1917 du dit Département, sous la rubrique „L. 10“.

Art. 6. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

12. Décret accordant des allocations supplémentaires, pour renchérissement de la vie, au personnel enseignant primaire du canton de Vaud. (Du 27 novembre 1917.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat;

Considérant l'insuffisance des allocations accordées par le décret du 21 février 1917 au personnel enseignant primaire, en présence du renchérissement continu de la vie,

décrète:

Article premier. Une allocation supplémentaire de 100 fr. est accordée, pour 1917, aux instituteurs mariés, en fonctions, et aux institutrices veuves ou divorcées ayant un ou plusieurs enfants à leur charge.

Art. 2. Une allocation de 50 fr. est accordée aux instituteurs et institutrices célibataires. Cette allocation sera portée à 100 fr. pour ceux qui sont soutiens de famille.

Art. 3. Il pourra être tenu compte, pour ces allocations, de la situation de fortune des intéressés.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

13. Arrêté accordant une allocation, en 1917, pour renchérissement de la vie, aux maîtres secondaires et professionnels. (Du 20 novembre 1917.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le décret du 24 août 1914, conférant pleins pouvoirs au Conseil d'Etat pour prendre les mesures extraordinaires que comportent les circonstances actuelles;

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique et des cultes;

arrête:

Article premier. Une allocation en sus du traitement de 1917 est accordée, pour renchérissement de la vie, aux maîtres secondaires et professionnels, mariés.

Art. 2. Le maximum des allocations est fixé à 500 fr.; il sera tenu compte de la situation de fortune.

Art. 3. L'allocation est fixée comme suit:

- a) Traitement jusqu'à 4000 fr., allocation de 300 fr.
- b) " 5000 fr., " 200 fr.
- c) " au-dessus de 5000 fr., " 100 fr.

En outre, il sera accordé une allocation de 50 fr. par enfant ou autre personne à la charge des intéressés.

Art. 4.¹⁾ Une allocation de 50 fr. sera accordée aux veufs, divorcés et célibataires. Cette allocation sera portée à 100 fr. pour ceux qui ont des charges de famille.

Art. 5. La paiement des allocations aura lieu dès le 1^{er} décembre prochain. Elles seront payées par le Département de l'Intérieur, sur le poste du budget titre 1, § D, n° 6.

Art. 6. Le Département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1917.

XXIV. Kanton Neuenburg.

Lehrerschaft aller Stufen.

I. **Décret portant révision des articles 110, 111 et 112 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908.** (Du 30 novembre 1917.)

Le Grand Conseil de la république et canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décrète:

Article premier. Les articles 110, 111 et 112 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 110. Les traitements initiaux des instituteurs et institutrices sont fixés comme suit:

¹⁾ Abgeänderte Fassung dieses Artikels vom 6. Dezember 1917.